Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/06/2024 - 11450 - 2020 D 01338 - 889 964 417 - SCI ADEL

SCI ADEL
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 Rue des Patelles
34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

RCS MONTPELLIER 889 964 417

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-six avril,
A douze heures,

Les associés de la société « ADEL », société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

-**La Société MINERVE CONSULTING & INVEST**, titulaire de 100 parts sociales
Représentée par Monsieur Alexandre RHANBAJA

-**Monsieur Alexandre RHANBAJA**, titulaire de 900 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 1 000 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre RHANBAJA, Gérant et associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de la réalisation de la cession de parts sociales intervenues entre Monsieur Alexandre RHANBAJA et la Société MINERVE CONSULTING & INVEST,
- Modification corrélative des Statuts,
- Refonte des Statuts suite à la création de parts de préférence,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance de l'acte de cession de parts sociales en date du 26 avril 2024 décide de constater la cession intervenue entre Monsieur Alexandre RHANBAJA de DEUX CENTS (200) parts sociales numérotées de 701 à 900 sur les NEUF CENTS (900) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société au profit de la Société MINERVE CONSULTING & INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 300 euros, ayant son siège social sis 1 Rue des Patelles, 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 829 200 021, représentée par Monsieur Alexandre RHANBAJA, qui sera réalisée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social a été fixé à **MILLE EUROS (1 000€)**, divisé en **1 000 parts de 1€**, intégralement libérées et réparties entre les associés :

Associés	*Pleine propriété*
-***Monsieur Alexandre RHANBAJA*** *1 Rue des Patelles* *34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE* *N° 1 à 700*	*700*
-***Société MINERVE CONSULTING & INVEST*** *1 Rue des Patelles* *34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE* *N° 701 à 1 000*	*300*
Totaux	***1 000 parts sociales. »***

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide la création de parts de préférence et de remplacer en conséquence les articles 7 et 21 des Statuts par les articles suivants :

*« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

I. Montant et répartition du capital social

*Le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1 000€)**. Il est divisé en **MILLE (1 000) parts sociales**, numérotées de 1 à 1 000, d'UN (1) EURO chacune, attribuées en pleine propriété aux associés, en rémunération et en proportion de leurs droits de manière suivante :*

Répartition du capital entre associés

Associés	*Parts sociales*	*Montant en capital*	*% en capital*
Monsieur Alexandre RHANBAJA	*700*	*700*	*70%*
La Société MINERVE CONSULTING & INVEST	*300*	*300*	*30%*
TOTAL	***1 000***	***1 000***	***100%***

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les MILLE (1 000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

II. <u>Catégories de parts sociales, droits particuliers</u>

a) Catégories de parts, parts de préférence

Il peut être créé, à titre temporaire ou permanent, des parts ou droits de préférence assortis ou privés, dans la limite autorisée par la loi, de droits particuliers ou privés de toute nature concernant notamment les droits de vote et les droits financiers.
Chaque associé a la faculté de renoncer à ses droits particuliers. La renonciation peut être partielle, limitée à une décision ou à une période.

b) Décisions concernant les catégories de parts et les droits qui y sont attachés

Les décisions concernant les catégories de parts et les droits attachés à une catégorie de parts (notamment la modification des droits de vote et des droits financiers) sont prises dans les mêmes conditions que celles d'une modification statutaire.

c) Catégories de parts sociales créées

Il existe différentes catégories de parts (A, B), chaque part d'une même catégorie étant assortie d'un certain nombre de droits de vote et de droits financiers.

Les associés ont décidé d'attribuer à l'unanimité les droits suivants aux catégories de parts suivantes :

- ***Parts de catégorie A** : Parts de préférence : à droit financier et à droit de vote de préférence*
 Les parts sociales de catégorie A bénéficient d'un droit de vote correspondant à 49/9 voix pour une (1) part sociale et d'un droit à dividende multiplié par 49/9 pour (1) part sociale (arrondi au nombre entier inférieur)

- ***Parts de catégorie B** : Parts ordinaires : à droit de vote ordinaire et droit financier ordinaire*
 La pleine propriété d'une part B détient 1 droit de vote et 1 droit financier

d) Parts émises par catégories

Le total des droits financiers détenu par un associé ou usufruitier varie selon le nombre de parts qu'il détient et selon le montant attribué à chaque catégorie de parts.
La répartition des droits de vote entre associés est calculée de la même manière que la répartition des doits financiers.
En l'espèce, les associés ont décidé à l'unanimité de créer les droits suivants :

a) 300 parts sociales de catégorie A, numérotées de 701 à 1 000, attribuées à la société MINERVE CONSULTING & INVEST,
b) 700 parts sociales de catégorie B, numérotées de 1 à 700 attribuées à Monsieur Alexandre RHANBAJA

Les parts sociales sont réparties en deux catégories :

<u>Catégories de parts : numéros des parts</u>

Catégorie	***Nombre***	***Numéros***		
A	*300*	*701*	*à*	*1 000*
B	*700*	*1*	*à*	*700*
			TOTAL	*1 000*

Associés : nombre de parts par catégorie et numéros de parts

Associés	***Catégorie***	***Nombre***	***Numéros***
Alexandre RHANBAJA	*B*	*700*	*1 à 700*
Société MINERVE CONSULTING & INVEST	*A*	*300*	*701 à 1 000*
	TOTAL	*1 000*	

Répartition du nombre de parts par catégorie et par associé

	REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL			***REPARTITION DES DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES***			
	Parts sociales de catégorie A	*Parts sociales de catégorie B*	*DETENTION DU CAPITAL EN %*	*NOMBRE DE DROIT DE VOTE*	*%*	*NOMBRE DE DROIT AUX DIVIDENDES*	*%*
Monsieur Alexandre RHANBAJA	*Ø*	*700*	*70 %*	*700*	*30 %*	*700*	*30 %*
La Société MINERVE CONSULTING & INVEST	*300*	*Ø*	*30 %*	*1 633*	*70 %*	*1 633*	*70 %*
TOTAUX	*300*	*700*	*100 %*	*2 333*	*100 %*	*2 333*	*100 %*
	1 000						

La catégorie A desdites parts sociales est exclusivement attachée à l'associé : la SAS MINERVE CONSULTING & INVEST.

En conséquence, toutes les parts sociales détenues ou que seraient amenées à détenir la société SAS MINERVE CONSULTING & INVEST relèveront de la catégorie A, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés. Inversement, toutes les parts sociales détenues ou que seraient amenés à détenir les autres associés de la Société relèveront de la catégorie B.

I. Conversion des parts sociales de catégorie A en parts sociales de catégorie B

1. Les parts sociales de catégorie A (ou Part A) pourront être, en toute ou partie, transformées en parts sociales de catégorie B (ou Part B), à raison d'une (1) Part B pour une (1) Part A, au gré de son titulaire et sans contrepartie, avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la notification de la demande de conversion ou à la date de la conversion, au choix du titulaire.

La demande de conversion devra être adressée au(x) gérant(s) de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge et devra préciser le nombre de parts de préférence dont la conversion est sollicitée. A défaut de précision sur ce nombre, la demande

de conversion sera réputée porter sur la totalité des Parts A dont est propriétaire le titulaire des Parts A faisant la demande de conversion.

Le gérant de la Société prendra acte de cette transformation et aura tous pouvoirs pour apporter les modifications subséquentes aux statuts, à charge pour lui d'en informer les associés lors de la plus proche Assemblée Générale.

2. Les droits attachés aux Parts A étant attachés exclusivement à la société SAS MINERVE CONSULTING & INVEST, les Parts A seront converties de plein droit en Parts B en cas de transfert de la pleine propriété desdites parts, pour quelque cause, et sous quelque forme que ce soit, et notamment mais non exclusivement en cas de fusion, de dissolution par suite de confusion de patrimoine, de scission, d'apport partiel d'actif, de transmission par voie de succession, de cession ou de donation à un conjoint, un ascendant ou descendant, à un tiers ou même à un associé.

Il en sera de même en cas de modification dans le capital de la société SAS MINERVE CONSULTING & INVEST par voie de cession de titres, augmentation ou réduction de capital, sauf autorisation écrite préalable décidée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les décisions relatives à l'affectation et à la répartition du résultat sont prises par la collectivité des associés, dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844-1 du Code civil.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable, qui peut être tout ou partie distribuée sous forme de dividende, est égal :
- au résultat de l'exercice,
- plus les réserves facultatives,
- plus le report à nouveau bénéficiaire,
- plus le poste « écart de réévaluation » le cas échéant

Les sommes portées au poste comptable « Écart de réévaluation », qui permet de donner une valeur économique réelle de la Société, sont distribuables entre associés et usufruitiers à proportion de leurs droits financiers.

Lorsque les parts sont démembrées, les sommes sont versées à l'usufruitier.

Le bénéfice distribuable constitué par le résultat net (ou les pertes de l'exercice) est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire, compte tenu des droits de préférence attachés à certaines parts sociales.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de droits financiers appartenant à chacun d'eux en tenant compte de la catégorie de parts détenues par chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Le bénéfice distribuable constitué par un résultat exceptionnel issu d'une cession d'actifs immobilisés est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire sans tenir compte des droits de préférence attachés à certaines parts sociales.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les sommes figurant au report à nouveau n'ont pas le caractère de réserves et ne sont soumises à aucune obligation d'affectation en réserves.

Il peut être créé plusieurs catégories de réserves facultatives et de report à nouveau : usufruitiers, nus propriétaires, pleins propriétaires, majeurs, mineurs, personnes capables, personnes incapables, parts de préférence de telle catégorie …

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé ou usufruitiers à proportion de ses droits financiers dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

Les pertes peuvent également être inscrites en compte courant d'associé qui peut être débiteur. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Alexandre RHANBAJA
Président de séance et associé

La Société MINERVE CONSULTING & INVEST
Représentée par Monsieur Alexandre RHANBAJA
Associée

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Alexandre, Achraf RHANBAJA,**
 Né le 22 octobre 1978 à RABAT (MAROC),
 Demeurant 1 Rue des Patelles, 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE,
 De nationalité Française,
 Célibataire non soumis à un pacte civil et de solidarité,
 Statut et régime non modifiés depuis ;

Ci-après dénommé « LE CÉDANT »,
D'UNE PART

ET

- **La Société MINERVE CONSULTING & INVEST**
 Société à responsabilité limitée au capital de 300 euros,
 Ayant son siège social sis 1 Rue des Patelles, 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 829 200 021,
 Représentée par Monsieur Alexandre RHANBAJA en sa qualité de Gérant ;

Ci-après dénommée « LA CESSIONNAIRE »,
D'AUTRE PART

INTERVENANTE A L'ACTE :

- **La Société SCI ADEL**
 Société civile immobilière au capital de 1 000 euros,
 Ayant son siège social sis 1 Rue des Patelles, 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 889 964 417,
 Représentée par Monsieur Alexandre RHANBAJA en sa qualité de Gérant ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à MONTPELLIER du 8 octobre 2020, il existe une société civile immobilière dénommée « ADEL », au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 Rue des Patelles, 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 889 964 417 pour une durée de 99 ans expirant le 14 octobre 2119.

La société ADEL a pour objet principal la gestion, l'administration, l'achat, l'échange de tous biens mobiliers et immobiliers bâtis ou non bâtis, la possession de tous biens de toute nature, la gestion de porte feuille boursier, l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 novembre 2022, Monsieur Alexandre RHANBAJA a cédé 99 parts sociales numérotées de 901 à 999 sur les 999 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SCI ADEL à la Société MINERVE CONSULTING & INVEST.

En conséquence, le capital social est à ce jour réparti comme suit :

-**Monsieur Alexandre RHANBAJA**, propriétaire de 900 parts sociales en pleine propriété

-**La Société MINERVE CONSULTING & INVEST**, propriétaire de 100 parts sociales en pleine propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Alexandre RHANBAJA.

LE CÉDANT a manifesté son souhait de céder des parts sociales au **CESSIONNAIRE** qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DE LA CESSIONNAIRE

LE CÉDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société ADEL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

LE CÉDANT et **LA CESSIONNAIRE** déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

. **Monsieur Alexandre RHANBAJA, CÉDANT**, possède dans cette Société **NEUF CENTS (900)** parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 900, de valeur nominale d'UN (1€) EURO pour les avoir acquises en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société en date du 8 octobre 2020.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Alexandre RHANBAJA, CÉDANT** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la **Société MINERVE CONSULTING & INVEST, CESSIONNAIRE** qui accepte, **DEUX CENTS (200) parts sociales d'UN EURO (1€)** numérotées de 701 à 900 sur les **NEUF CENTS (900)** parts sociales lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ- JOUISSANCE

La Société MINERVE CONSULTING & INVEST, CESSIONNAIRE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

LA CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, **LA CESSIONNAIRE** aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice clos le **31 décembre 2023.**

ARTICLE 3 – PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENTS EUROS (200€)**, soit **UN EURO (1€) par part sociale**.

Lequel prix sera payé au moyen d'une inscription d'un montant de **DEUX CENTS EUROS (200€)** au solde créditeur du compte courant d'associé de Monsieur Alexandre RHANBAJA ouvert dans les livres de la Société MINERVE CONSULTING & INVEST, CESSIONNAIRE qui devra être réalisée dans les 60 jours suivants la signature des présentes.

Les parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession.

ARTICLE 4 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre les parties soussignées, aucune garantie de passif ou d'actif n'est consentie.

ARTICLE 5 – AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 13 des Statuts la cession entre le **CÉDANT**, Monsieur Alexandre RHANBAJA et **LA CESSIONNAIRE** la Société **MINERVE CONSULTING & INVEST** ayant lieu entre associés n'est pas soumise à agrément.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES

1. **Déclaration pour l'enregistrement**

LE CÉDANT déclare que la société ADEL n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Les droits d'enregistrement s'élèvent donc à : 200 x 5% = 10€

En conséquence, LA CESSIONNAIRE la Société MINERVE CONSULTING & INVEST devra s'acquitter d'un droit d'enregistrement minimum de 25 euros.

2. **Imposition de la plus-value**

LE CÉDANT reconnait avoir été averti par le Cabinet RSM MEDITERRANEE qu'au titre de l'article 74 SJ annexe 2 du CGI, l'opération sera soumise lors des formalités d'enregistrement à une taxation des éventuelles plus-values.

LE CÉDANT déclare qu'il a souscrit les parts sociales cédées à la valeur nominale,

Que le prix de cession de la part étant à la valeur nominale, la présente Cession ne génère pas de plus-value et ils sont dispensés du dépôt de l'imprimé de la déclaration de plus-value numéro M 2048.

ARTICLE 7 – FORMALITES DE PUBLICITÉ – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du **CESSIONNAIRE** à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Le cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

ARTICLE 11 - DÉCHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 12 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de sa mission, le Cabinet RSM FRANCE MEDITERRANEE, rédacteur d'acte, a été amené à collecter des données personnelles concernant les Parties. Le traitement de ces données personnelles est effectué dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Dans ce cadre, les données personnelles traitées sont considérées comme nécessaires à la préparation et à l'accomplissement des actes rédigés. Ces données sont utilisées pour permettre le bon accomplissement de cette mission, en ce compris la gestion et la facturation de la mission ainsi qu'à des fins statistiques sans utilisation de données nominatives. Ces données sont conservées pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées puis seront ensuite archivées.
Les Parties aux présentes disposent de divers droits relatifs au traitement des données à caractère personnel à savoir : droit d'accès, droit de rectification, effacement pour un motif légitime conformément à la loi Informatique et Liberté et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.
Ces droits pourront être exercés conformément dans les conditions légales, en vous adressant par écrit directement à l'adresse suivante : camille.fournier@rsmfrance.fr .

ARTICLE 13 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les PARTIES reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par la plateforme « JESIGNEEXPERT », constituent un original dans leur version électronique sous format PDF ; dans ce cadre, Les PARTIES :

- Reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- Reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu des présentes, leurs sont opposables et font foi ;
- Sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent le lieu de la signature des présentes ;
- Acceptent que soit produit à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de réalisation de la Signature électronique.

Fait à VILLENEUVE LES MAGUELONE
Le 26 avril 2024
En 3 exemplaires originaux

LE CÉDANT	LA CESSIONNAIRE	INTERVENANTE A L'ACTE
Monsieur Alexandre RHANBAJA	**La Société MINERVE CONSULTING & INVEST**	**La SCI ADEL**
« Lu et approuvé. Bon pour cession de DEUX CENTS (200) parts sociales. Bon pour quittance. »	*Représentée par Monsieur Alexandre RHANBAJA* « Lu et approuvé. Bon pour acquisition de DEUX CENTS (200) parts sociales »	*Représentée par Monsieur Alexandre RHANBAJA*

Signé électroniquement le 26/04/2024 par Alexandre RHANBAJA

Signed with universign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT MONTPELLIER 2
Le 28/05/2024 Dossier 2024 00032061, référence 3404P02 2024 A 02609
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

SCI ADEL
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
<u>Siège social</u> : 1 Rue des Patelles
34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

RCS MONTPELLIER 889 964 417

<u>STATUTS</u>
Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 avril 2024

<u>Certifié conforme à l'original</u>
La gérance

Signé électroniquement le 26/04/2024 par
Alexandre RHANBAJA

Signed with universign

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

-

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre RHANBAJA,
Demeurant 1 rue des Patelles 34 750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Né le 22 octobre 1978 à RABAT (MAROC),
De nationalité française,
Divorcé.

La Société MINERVE CONSULTING & INVEST
SAS au capital de 300 €,
Sise 1 rue des Patelles 34 750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Immatriculée 829 200 021 R.C.S. MONTPELLIER
Représentée par M. Alexandre RHANBAJA en sa qualité de Président

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La gestion, l'administration, l'achat, l'échange de tous biens mobiliers et immobiliers bâtis ou non bâtis, la possession de tous biens de toute nature, la gestion de porte feuille boursier, l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet.

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

- La construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire d'immeuble collectifs ou individuels à usage industriel, commercial, d'habitation, professionnel ou mixte

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SCI ADEL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue des Patelles 34 750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années **(99 ans)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur Alexandre RHANBAJA, la somme de	999 €
Par la Société MINERVE CONSULTING & INVEST, la somme de	1 €

Soit au total la somme de 1 000 €uros, laquelle somme a été intégralement versée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

I. Montant et répartition du capital social

Le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1 000€)**. Il est divisé en **MILLE (1 000) parts sociales**, numérotées de 1 à 1 000, d'UN (1) EURO chacune, attribuées en pleine propriété aux associés, en rémunération et en proportion de leurs droits de manière suivante :

Répartition du capital entre associés

Associés	Parts sociales	Montant en capital	% en capital
Monsieur Alexandre RHANBAJA	700	700	70%
La Société MINERVE CONSULTING & INVEST	300	300	30%
TOTAL	**1 000**	**1 000**	**100%**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les MILLE (1 000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

II. Catégories de parts sociales, droits particuliers

a) Catégories de parts, parts de préférence

Il peut être créé, à titre temporaire ou permanent, des parts ou droits de préférence assortis ou privés, dans la limite autorisée par la loi, de droits particuliers ou privés de toute nature concernant notamment les droits de vote et les droits financiers.
Chaque associé a la faculté de renoncer à ses droits particuliers. La renonciation peut être partielle, limitée à une décision ou à une période.

b) Décisions concernant les catégories de parts et les droits qui y sont attachés

Les décisions concernant les catégories de parts et les droits attachés à une catégorie de parts (notamment la modification des droits de vote et des droits financiers) sont prises dans les mêmes conditions que celles d'une modification statutaire.

c) Catégories de parts sociales créées

Il existe différentes catégories de parts (A, B), chaque part d'une même catégorie étant assortie d'un certain nombre de droits de vote et de droits financiers.

Les associés ont décidé d'attribuer à l'unanimité les droits suivants aux catégories de parts suivantes :

- **Parts de catégorie A** : Parts de préférence : à droit financier et à droit de vote de préférence
 Les parts sociales de catégorie A bénéficient d'un droit de vote correspondant à 49/9 voix pour une (1) part sociale et d'un droit à dividende multiplié par 49/9 pour (1) part sociale (arrondi au nombre entier inférieur)

- **Parts de catégorie B** : Parts ordinaires : à droit de vote ordinaire et droit financier ordinaire
 La pleine propriété d'une part B détient 1 droit de vote et 1 droit financier

d) Parts émises par catégories

Le total des droits financiers détenu par un associé ou usufruitier varie selon le nombre de parts qu'il détient et selon le montant attribué à chaque catégorie de parts.
La répartition des droits de vote entre associés est calculée de la même manière que la répartition des doits financiers.
En l'espèce, les associés ont décidé à l'unanimité de créer les droits suivants :

a) 300 parts sociales de catégorie A, numérotées de 701 à 1 000, attribuées à la société MINERVE CONSULTING & INVEST,
b) 700 parts sociales de catégorie B, numérotées de 1 à 700 attribuées à Monsieur Alexandre RHANBAJA

Les parts sociales sont réparties en deux catégories :

Catégories de parts : numéros des parts

Catégorie	Nombre	Numéros		
A	300	701	à	1 000
B	700	1	à	700
			TOTAL	1 000

Associés : nombre de parts par catégorie et numéros de parts

Associés	Catégorie	Nombre	Numéros
Alexandre RHANBAJA	B	700	1 à 700
Société MINERVE CONSULTING & INVEST	A	300	701 à 1 000
	TOTAL	1 000	

Répartition du nombre de parts par catégorie et par associé

	REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL			REPARTITION DES DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES			
	Parts sociales de catégorie A	Parts sociales de catégorie B	DETENTION DU CAPITAL EN %	NOMBRE DE DROIT DE VOTE	%	NOMBRE DE DROIT AUX DIVIDENDES	%
Monsieur Alexandre RHANBAJA	Ø	700	70 %	700	30 %	700	30 %
La Société MINERVE CONSULTING & INVEST	300	Ø	30 %	1 633	70 %	1 633	70 %
TOTAUX	300	700	100 %	2 333	100 %	2 333	100 %
	1 000						

La catégorie A desdites parts sociales est exclusivement attachée à l'associé : la SAS MINERVE CONSULTING & INVEST.

En conséquence, toutes les parts sociales détenues ou que seraient amenées à détenir la société SAS MINERVE CONSULTING & INVEST relèveront de la catégorie A, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés. Inversement, toutes les parts sociales détenues ou que seraient amenés à détenir les autres associés de la Société relèveront de la catégorie B.

I. Conversion des parts sociales de catégorie A en parts sociales de catégorie B

1. Les parts sociales de catégorie A (ou Part A) pourront être, en toute ou partie, transformées en parts sociales de catégorie B (ou Part B), à raison d'une (1) Part B pour une (1) Part A, au gré de son titulaire et sans contrepartie, avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la notification de la demande de conversion ou à la date de la conversion, au choix du titulaire.

La demande de conversion devra être adressée au(x) gérant(s) de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge et devra préciser le nombre de parts de préférence dont la conversion est sollicitée. A défaut de précision sur ce nombre, la demande de conversion sera réputée porter sur la totalité des Parts A dont est propriétaire le titulaire des Parts A faisant la demande de conversion.

Le gérant de la Société prendra acte de cette transformation et aura tous pouvoirs pour apporter les modifications subséquentes aux statuts, à charge pour lui d'en informer les associés lors de la plus proche Assemblée Générale.

2. Les droits attachés aux Parts A étant attachés exclusivement à la société SAS MINERVE CONSULTING & INVEST, les Parts A seront converties de plein droit en Parts B en cas de transfert de la pleine propriété desdites parts, pour quelque cause, et sous quelque forme que ce soit, et notamment mais non exclusivement en cas de fusion, de dissolution par suite de confusion de patrimoine, de scission, d'apport partiel d'actif, de transmission par voie de succession, de cession ou de donation à un conjoint, un ascendant ou descendant, à un tiers ou même à un associé.

Il en sera de même en cas de modification dans le capital de la société SAS MINERVE CONSULTING & INVEST par voie de cession de titres, augmentation ou réduction de capital, sauf autorisation écrite préalable décidée à l'unanimité des associés.

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

AR

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier des parts sociales pour les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant l'usufruitier et le nu propriétaire peuvent participer à toutes les assemblées.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

Seules les cessions de parts entre associés sont libres.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai de deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquereurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.
A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.
En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.
La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.
Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.
En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande , à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.4 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre d'associé survivants représentant les 2/3 du capital social et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la donation est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

AR

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la SCI ADEL", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de **nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.
- celles se rapportant à la gestion locative et aux baux.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

AC

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

AR

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

3 - Démembrement :

En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier des parts sociales pour les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant l'usufruitier a le droit de participer aux Assemblées Générales Extraordinaires et le nu propriétaire aux Assemblées Générales Ordinaires.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que l'exercice du droit de vote du nu-propriétaire ne devra ni amener une augmentation des engagements de l'usufruitier ni s'exercer dans le dessin de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Janvier et finit le 31 décembre**.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les décisions relatives à l'affectation et à la répartition du résultat sont prises par la collectivité des associés, dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844-1 du Code civil.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable, qui peut être tout ou partie distribuée sous forme de dividende, est égal :
- au résultat de l'exercice,
- plus les réserves facultatives,
- plus le report à nouveau bénéficiaire,
- plus le poste « écart de réévaluation » le cas échéant

Les sommes portées au poste comptable « Écart de réévaluation », qui permet de donner une valeur économique réelle de la Société, sont distribuables entre associés et usufruitiers à proportion de leurs droits financiers.

Lorsque les parts sont démembrées, les sommes sont versées à l'usufruitier.

Le bénéfice distribuable constitué par le résultat net (ou les pertes de l'exercice) est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire, compte tenu des droits de préférence attachés à certaines parts sociales.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de droits financiers appartenant à chacun d'eux en tenant compte de la catégorie de parts détenues par chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Le bénéfice distribuable constitué par un résultat exceptionnel issu d'une cession d'actifs immobilisés est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire sans tenir compte des droits de préférence attachés à certaines parts sociales.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les sommes figurant au report à nouveau n'ont pas le caractère de réserves et ne sont soumises à aucune obligation d'affectation en réserves.

Il peut être créé plusieurs catégories de réserves facultatives et de report à nouveau : usufruitiers, nus propriétaires, pleins propriétaires, majeurs, mineurs, personnes capables, personnes incapables, parts de préférence de telle catégorie ...

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé ou usufruitiers à proportion de ses droits financiers dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

Les pertes peuvent également être inscrites en compte courant d'associé qui peut être débiteur.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles

DocuSign Envelope ID: 3BCFDB2B-88D3-4C11-A5E8-E091A694BDE9

concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.